

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION
S.A. TERRES CUITES DES RAIRIES
aux RAIRIES

D3 - 2003 - n°

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. MONTRIEUX Ernest et Fils, dont le siège social est route de Fougeré aux RAIRIES, afin d'être autorisé à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de produits en terres cuites, sur le territoire de la commune des RAIRIES ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 18 juin au jeudi 18 juillet 2003 inclus sur la commune des RAIRIES ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 19 novembre 2002, 12 mars, 13 juin et 12 septembre 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des RAIRIES, DURTAL, FOUGERE, MONTIGNE LES RAIRIES, BAZOUGES SUR LE LOIR et CRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du lundi 22 septembre 2003 ;

Considérant que la société a changé de dénomination sociale pour devenir TERRES CUITES DES RAIRIES ;

Considérant que les dispositions sont prévues pour supprimer les rejets d'eaux industrielles et pour traiter les émissions sonores provenant des fours traditionnels à bois ;

Considérant que les conditions d'exploitation et notamment de la nouvelle chaudière à bois permettent de prévenir les risques et nuisances de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société SA TERRES CUITES des RAIRIES dont le siège social est aux Rairies, Route de Fougeré, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et étendre ses activités de fabrication de produits en terre cuite exploitées sur le territoire de la commune des Rairies et comprenant les installations suivantes:

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2523	Fabrication de produits céramiques	A	40 t/j
2515-1	Broyage malaxage de produits minéraux	A	350 kW
2910-B	Installation de combustion utilisant des chutes de bois agglomérés issues de l'industrie de l'ameublement	A	350 kW
2260-2	Broyage de substances végétales et de produits organiques naturels	D	

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, implanté sur un terrain de 7,5 ha, fabrique des briques pleines et creuses, des produits de parement, des drains, des carrelages dont une partie est émaillée, des pièces sanitaires...correspondant à une consommation d'argile de 12 000 tonnes par an. Il comprend notamment les installations suivantes :

- Dans un bâtiment principal de 6 000 m² :
 - 4 lignes de fabrication de produits (2 de carreaux, une de casiers à bouteilles et une de produits de parement) équipées des installations de modelage et mise en forme de l'argile, de 2 séchoirs ("carreaux" et "Anjou") et d'un four de cuisson n°5 chauffé au gaz naturel
 - une chaudière utilisant des déchets de bois de 1800kW de puissance thermique et les installations de préparation par broyage du bois.
- Dans un bâtiment de 1200m² : 4 fours traditionnels de cuisson au bois ainsi qu'un séchoir utilisant l'air chaud issu de ces fours
- Dans un bâtiment de 1050m² : installations de fabrication des carreaux émaillés comprenant les dépôts de poudres d'email, les installations d'application par pulvérisation ou au pinceau et de cuisson.

Les modifications projetées concernent la mise en place de la chaudière consommant des déchets de bois, qui assurera le chauffage des 2 séchoirs "carreaux" et "Anjou" ainsi que l'automatisation de l'alimentation en combustible des fours traditionnels au bois actuellement approvisionné manuellement.

Titre I : Conditions générales de l'autorisation

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Règlementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation

Article 4 Règles générales d'implantation et de construction

4.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

Chacun des bâtiments de fabrication doit être accessible aux engins de secours sur au moins le demi périmètre.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

4.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) des fumées respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont regroupées près d'un accès principal, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments de fabrication sont recoupés en cantons de désenfumage de superficie maximale de 1600m² et de longueur maximale 60m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore incendie qui ne peut être confondu avec d'autres signalisations.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

Les éléments de construction de la chaufferie à déchets de bois présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- portes intérieures pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

5.1 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

5.2 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

5.3 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

5.4 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

Titre III : Sécurité

Article 6 Règles de sécurité

6.1 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

6.2 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

6.3 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .

6.4 Protections internes

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie. Ces équipements comprennent notamment des extincteurs et au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA) dans le bâtiment principal abritant le four tunnel à briques; chaque point de ce bâtiment devant être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du robinet d'incendie le plus défavorisé ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.5 Moyens externes

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61.213 implanté à 30 m de l'entrée du site.

La défense externe est complétée par une réserve d'eau de 20 000m³ au moins située à 300 m de l'entrée du site. Une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60m² (15m x 4m), accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Ce point d'eau est signalé par un panneau blanc avec lettres rouges "réserve d'incendie capacité 20 000m³".

6.6 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

6.7 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

6.8 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Titre IV : Nuisances

Article 7 Prévention de la pollution des eaux

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

7.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

7.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

7.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

7.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

7.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et, au besoin, traitées de façon à présenter, avant rejet au milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

7.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les installations sont conçues et exploitées de façon à n'entraîner aucun rejet d'eaux industrielles; en particulier, les eaux de l'atelier d'émaillage sont recyclées dans le procédé de fabrication.

7.5 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique

8.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.2 Rejets des effluents atmosphériques

8.2.1 Chaufferie à déchets de bois

8.2.1.1 Les rejets atmosphériques de la chaufferie utilisant des déchets de bois constitués de panneaux de particules agglomérés respectent les conditions fixées ci-après :

Caractéristiques de l'installation	Chaufferie	
Hauteur de cheminée	13m	
Vitesse verticale ascendante des fumées	8m/s	
Rendement	75%	
Paramètres	Concentrations Instantanées	Flux en g/h
Poussières totales	150	1000
Métaux totaux	5	35
COV exprimé en C	50	350
CO	200	1500
HAP totaux	0,1	7,5
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200	1400
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	500	3500

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % pour la biomasse.

8.2.1.2 Le combustible est constitué de bois et déchets de bois provenant de l'industrie de l'ameublement non imprégnés ni peints ni revêtus. Ces déchets doivent en outre être exempts de métaux et de composés halogénés.

8.2.1.3 Avant acceptation des déchets de bois constitués de panneaux de particules, l'exploitant doit disposer d'analyses effectuées sur un échantillon représentatif de ces déchets prouvant l'absence de métaux et de composés halogénés. Les réceptions suivantes de lots de déchets provenant du même producteur et issu du même procédé sont dispensées de ces analyses sous réserve que des garanties soient données par le producteur quant à la stabilité de leur composition chimique. Les résultats des analyses du premier échantillon sont communiqués à l'inspection des installations classées; les résultats des analyses suivantes et pièces justificatives de la stabilité chimique sont tenus à sa disposition pendant 3 ans.

8.2.2 Autres rejets atmosphériques

8.2.2.1 Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment les fumées du four tunnel à briques F5 fonctionnant au gaz, des séchoirs "carreaux" et "Anjou", et des fours traditionnels à bois respectent des valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations Instantanées en mg/Nm ³
Poussières totales	150
Fluor et composés	5

Les valeurs ci-dessus seront applicables, en ce qui concerne les fours F1 à F4, dès l'automatisation de l'alimentation des fours qui devra intervenir dans le délai d'un an.

8.2.2.2 Le combustible des fours F1 à F4 est constitué de bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures ou de chutes issues de l'industrie du bois de sa transformation ou de son artisanat à l'exclusion de ceux imprégnés ou peints ou revêtus ou constitués d'agglomérés.

8.2.3 Rejets diffus

Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de manière à limiter au mieux les émissions de poussières .

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

8.3 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.4 Contrôles des rejets atmosphériques

8.4.1 Conditions de respect des valeurs limites

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

8.4.2 Contrôles des rejets

L'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les cheminées des fours F1 à F4, F5 et de la chaudière à déchets de bois. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit, la teneur en oxygène et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures sont réalisées tous les ans. La première campagne de mesures porte en outre sur les concentrations en dioxines et furanes des rejets de la cheminée de la chaudière à déchets de bois (y compris le calcul de l'équivalent toxique). Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 9 Bruits et vibrations

9.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

9.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
En limite de propriété	50	40

9.4 Contrôle des niveaux sonores

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle visant à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus est renouvelé tous les 3 ans.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 10 Déchets

10.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

10.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

10.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

10.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Titre V : Compte rendu d'exploitation

Article 11 Echéancier des travaux

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

Article	Nature des travaux	Délais
Article 4.5	désenfumage	1 an
Article 6.4	Adjonction d'un second RIA	1 an
Article 8.2.2	Normes de rejet des fours F1 à F4	1 an
Article 9.4	Mesures de bruit	3 mois

Article 12 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 14 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des RAIRIES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des RAIRIES et envoyé à la préfecture.

Article 15 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la S.A. TERRES CUITES DES RAIRIES dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 16 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies des RAIRIES, DURTAL, FOUGERE, MONTIGNE LES RAIRIES, BAZOUGES SUR LE LOIR(72) et CRE (72).

Article 17 - Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1991 délivré à la S.A. MONTRIEUX Ernest et Fils.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire des RAIRIES, l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	3
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformité aux plans et données techniques	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	3
3.4	Accident - Incident - Pollution	3
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4</i>	<i>Règles générales d'implantation et de construction</i>	4
4.1	Règles générales	4
4.2	Intégration dans le paysage.....	4
4.3	Accès et voies de circulation internes	4
4.4	Réseaux	5
4.5	Bâtiments et locaux.....	5
4.6	Appareils, machines et canalisations.....	6
<i>Article 5</i>	<i>Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation</i>	6
5.1	Arrêt d'urgence.....	6
5.2	Dossier de sécurité	6
5.3	Suivi et contrôles des installations	6
5.4	Produits et substances	7
<i>Article 6</i>	<i>Règles de sécurité</i>	7
6.1	Installations électriques	7
6.2	Electricité statique et courants de circulation	7
6.3	Foudre.....	7
6.4	Protections internes	7
6.5	Moyens externes	8
6.6	Règlement général de sécurité	8
6.7	Formation du personnel.....	9
6.8	Autorisation de travail - Permis de feu	9
<i>Article 7</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>	9
7.1	Prélèvements	9

7.2 Consommations.....	9
7.3 Collecte des effluents liquides	9
7.4 Rejets des effluents liquides	9
7.4.1 Eaux sanitaires	10
7.4.2 Eaux pluviales.....	10
7.4.3 Eaux industrielles résiduaires.....	10
7.5 Capacités de rétention	10
Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
8.1 Conception des installations.....	10
1. Rejets des effluents atmosphériques.....	11
8.1.1 Chaufferie à déchets de bois	11
8.1.2 Autres rejets atmosphériques	11
Les valeurs ci-dessus seront applicables, en ce qui concerne les fours F1 à F4, dès l'automatisation de	12
l'alimentation des fours qui devra intervenir dans le délai d'un an.	12
Le combustible est constitué de bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures ou de chutes issues de l'industrie du bois de sa& transformation ou de son artisanat à l'exclusion de ceux imprégnés ou peints ou revêtus ou constitués d'agglomérés.	12
8.1.3 Rejets diffus	12
8.2 Points de rejets	12
8.3 Contrôles des rejets atmosphériques.....	12
8.3.1 Conditions de respect des valeurs limites.....	12
8.3.2 Contrôles des rejets.....	12
Article 9 Bruits et vibrations.....	13
9.1 Principes généraux.....	13
9.2 Emergences.....	13
9.3 Niveaux de bruit limites	13
9.4 Contrôle des niveaux sonores.....	13
Article 10 Déchets	14
10.1 Principes généraux.....	14
10.2 Stockages des déchets	14
10.3 Déchets particuliers	14
Contrôle de l'élimination des déchets.....	14
Article 11 Echancier des travaux	14